



PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'ARC MOSELLAN

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2016

Date de la convocation 07 décembre 2016

Date de l'affichage 16 décembre 2016

Président M. Pierre HEINE

Secrétaire de séance M. Jean KIEFFER

Délégués communautaires en exercice :

50

Délégués communautaires présents :

41

Nombre de votes :

50

L'an deux mille seize, le treize décembre à 18 heures, les Délégués Communautaires désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se sont réunis, dûment convoqués par lettre du sept décembre 2016, sous la présidence de M. Pierre HEINE à la salle polyvalente de Luttange.

ETAIENT PRESENTS :

Commune	Délégué titulaire		Délégué suppléant		Commune	Délégués titulaires			
ABONCOURT	G. RIVET	<input checked="" type="checkbox"/>	J-E. PHILIPPE	<input type="checkbox"/>	BERTRANGE	G. NOEL	<input checked="" type="checkbox"/>	M-J. HOZE	<input checked="" type="checkbox"/>
BETTELAINVILLE	R. KIFFER	<input type="checkbox"/>	B. DIOU	<input checked="" type="checkbox"/>		M. GHIBAUDO	<input type="checkbox"/>	M. ZIEGLER	<input checked="" type="checkbox"/>
BUDING	J-Y. LE CORRE	<input checked="" type="checkbox"/>	M-H. LENARD	<input type="checkbox"/>	BOUSSE	P. KOWALCZYK	<input checked="" type="checkbox"/>	M. LAURENT	<input checked="" type="checkbox"/>
BUDLING	N. GUERDER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-J. HERGAT	<input type="checkbox"/>		J-L. MASSON	<input checked="" type="checkbox"/>	A. MYOTTE-DUQUET	<input checked="" type="checkbox"/>
ELZANGE	G. SOULET	<input checked="" type="checkbox"/>	G. LERAY	<input type="checkbox"/>	DISTROFF	S. LA ROCCA	<input checked="" type="checkbox"/>	S. BERGE	<input checked="" type="checkbox"/>
HOMBOURG-B.	C. HEBTING	<input type="checkbox"/>	I. BLANC	<input checked="" type="checkbox"/>	GUENANGE	J-P. LA VAULLEE	<input checked="" type="checkbox"/>	N. CEDAT-VERGNE	<input type="checkbox"/>
INGLANGE	N. PRIESTER	<input type="checkbox"/>	G. REICHSTROFFER	<input type="checkbox"/>		P. AUZANNEAU	<input checked="" type="checkbox"/>	F. CORRADO	<input type="checkbox"/>
KEDANGE / C.	J. KIEFFER	<input checked="" type="checkbox"/>	M-T. FREY	<input type="checkbox"/>		E. BALLAND	<input checked="" type="checkbox"/>	A. CURATOLA	<input type="checkbox"/>
KEMPLICH	P. BERVEILLER	<input checked="" type="checkbox"/>	M. MENEGOZ	<input type="checkbox"/>		S. BELKACEM	<input checked="" type="checkbox"/>	J. MULLER	<input checked="" type="checkbox"/>
KLANG	A. PIERRAT	<input checked="" type="checkbox"/>	D. POESY	<input type="checkbox"/>		A. BENSI	<input type="checkbox"/>	A. UNTEREINER	<input checked="" type="checkbox"/>
LUTTANGE	J-M. WERQUIN	<input checked="" type="checkbox"/>	N. REGNIER	<input type="checkbox"/>		G. CAILLET	<input checked="" type="checkbox"/>		
MALLING	M-R. LUZERNE	<input checked="" type="checkbox"/>	D. REMY	<input type="checkbox"/>	KOENIGSMACKER	P. ZENNER	<input checked="" type="checkbox"/>	A. SPET	<input checked="" type="checkbox"/>
METZERESCHE	H. WAX	<input checked="" type="checkbox"/>	D. FRANQUIN	<input type="checkbox"/>	N. VAZ	<input type="checkbox"/>			
MONNEREN	C. SONDAG	<input type="checkbox"/>	P. VEIDIG	<input checked="" type="checkbox"/>	METZERVISSE	P. HEINE	<input checked="" type="checkbox"/>	D. BRANZI	<input checked="" type="checkbox"/>
OUDRENNE	A. THIRIA	<input checked="" type="checkbox"/>	M. FOHR	<input type="checkbox"/>		D. HALLE	<input checked="" type="checkbox"/>		
STUCKANGE	J-P. VOUIN	<input checked="" type="checkbox"/>	B. BORNE	<input type="checkbox"/>	RURANGE-L.-TH.	P. ROSAIRE	<input checked="" type="checkbox"/>	G. ROCHE	<input checked="" type="checkbox"/>
VALMESTROFF	J. ZORDAN	<input type="checkbox"/>	H. IRITI	<input type="checkbox"/>		M. PINS	<input checked="" type="checkbox"/>		
VECKRING	P. JOST	<input checked="" type="checkbox"/>	R. MAKHLOUFI	<input type="checkbox"/>	VOLSTROFF	H. DITSCH	<input checked="" type="checkbox"/>	I. CORNETTE	<input type="checkbox"/>

ABSENCES ET POUVOIRS :

Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à	Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à
M. GHIBAUDO	<input checked="" type="checkbox"/>	S. LA ROCCA	N. PRIESTER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-Y. LE CORRE
R. KIFFER	<input checked="" type="checkbox"/>		N. VAZ	<input checked="" type="checkbox"/>	A. SPET
A. BENSI	<input checked="" type="checkbox"/>	S. BELKACEM	C. SONDAG	<input checked="" type="checkbox"/>	
N. CEDAT-VERGNE	<input checked="" type="checkbox"/>	J-P. LA VAULLEE	J. ZORDAN	<input checked="" type="checkbox"/>	P. ZENNER
F. CORRADO	<input checked="" type="checkbox"/>	P. AUZANNEAU	I. CORNETTE	<input checked="" type="checkbox"/>	H. DITSCH
A. CURATOLA	<input checked="" type="checkbox"/>	E. BALLAND		<input type="checkbox"/>	
C. HEBTING	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	

1. Communications
2. PV de la séance du Conseil Communautaire du 29 novembre 2016
3. Décisions
4. Création de l'association Nord Moselle Plus
5. Création d'un budget annexe Petite Enfance
6. Associations – subventions et participations communautaires 2016
7. Prise en charge des frais exposés par les élus dans l'exercice de leurs fonctions
8. Indemnités de conseil du percepteur 2016
9. Etude pour la prise de compétence GEMAPI
10. Groupement de commandes – Etude GEMAPI
11. Divers

COMMUNICATION

Demande d'autorisation d'ajout de deux points à l'ordre du jour

Monsieur le Président sollicite et obtient à l'unanimité des Délégués Communautaires présents, l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour de la séance deux points, l'un relatif au cahier des charges d'une étude pour la prise de compétence GEMAPI (n°9), l'autre prévoyant l'institution d'un Groupement de commandes GEMAPI (n°10).

SCOTAT : retour sur la réunion du lundi 12 décembre 2016

Monsieur le Président informe les Délégués Communautaires qu'un mécanisme de reversements financiers en provenance du Grand-Duché du Luxembourg au profit des zones frontalières françaises – tel que cela se pratique déjà de la Suisse vers la France – est à l'étude.

Il indique également que le PLU de Terville se propose de terminer l'urbanisation de la commune avec la réalisation dans les années à venir de 1 255 logements sur trois sites différents. Ces projets seront sans conséquence sur les seuils de constructibilité pour la CCAM.

Les difficultés financières de Linéazen

Monsieur le Président informe les Délégués Communautaires que la CCAM vient tout juste d'être destinataire d'un courrier reçu d'un conciliateur intervenant pour le compte de l'entreprise Linéazen suite à une ordonnance d'un juge consulaire. La conciliation est l'étape préalable au redressement judiciaire. Ce courrier informe la Collectivité des difficultés de l'entreprise dans le retard pris dans la réalisation d'une levée de fonds. Il précise que durant les quatre prochains mois, le conciliateur a pour mission :

- De favoriser la conclusion par un accord amiable, destiné à mettre fin aux difficultés rencontrées entre la société Linéazen et ses principaux créanciers ;
- De présenter toute proposition se rapportant à la sauvegarde de l'entreprise, à la poursuite de l'activité économique et au maintien de l'emploi ;
- D'organiser, après avis des créanciers participants, une cession partielle ou totale de l'entreprise qui pourrait être mise en œuvre, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure ultérieure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président précise également que les impayés de loyers de l'entreprise auprès de la CCAM s'élèvent à 103 433,79 €.

OBJET : DECISIONS

Dans le cadre des délégations de pouvoir confiées à M. le Président par délibération en date du 13 octobre 2015 et au titre des articles L.2122-21, L.2122-22, L.2122-23, L.5211-2, L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est informé :

De la **décision n°35/2016** prise le 09 novembre 2016 par Monsieur le Président, relative à l'activation de la tranche opérationnelle du marché de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage « Le Chant du Vent » à Volstroff.

De la **décision n°36/2016** prise le 09 novembre 2016 par Monsieur le Président, relative à la passation d'un avenant n°1 au lot 1 Voirie Assainissement AEP du marché conclu pour l'aménagement d'un lotissement commercial et artisanal à Kœnigsmacker.

OBJET : CREATION DE L'ASSOCIATION NORD MOSELLE PLUS

Depuis plusieurs années, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du Nord Mosellan (Communauté d'Agglomération (CA) Portes de France Thionville, CA Val de Fensch, Communauté de Communes (CC) des Trois Frontières, CC du Pays Haut Val d'Alzette, CC de Cattenom et Environs) se retrouvent dans une instance informelle dénommée « G6 ».

A cette occasion, des projets ont été identifiés dans le cadre d'un Pacte territorial, approuvé par la CCAM par délibération en date du 15 novembre 2011 et signé le 16 février 2012 par les six EPCI.

Lors de la réunion des Maires du 6 octobre dernier, Monsieur le Président a exposé aux représentants de chaque commune, la proposition faite de créer une association pour donner corps juridique à cet espace de réflexion et ainsi pouvoir concrétiser des projets communs à partir d'un « toilettage » du pacte territorial.

Il est ainsi soumis à l'examen des délégués communautaires le projet de statuts de l'association : « Nord Moselle Plus ».

PROJET DE STATUTS ASSOCIATIFS/ ASSOCIATION « Nord Moselle+ »

ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DÉNOMINATION

L'association dite « Nord Moselle+ » sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Thionville conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du Code Civil Local.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de :

Constituer un lieu de concertation sur des projets communs à identifier en tant que vecteurs de développement du territoire Nord Mosellan élargi.

Contribuer au passage à la concrétisation de ces projets communs en recherchant les meilleures solutions juridiques et financières.

Associer à ce travail tous les organismes intéressés par ces vecteurs de développement.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1 avenue Gabriel Lippmann à Yutz

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose des EPCI suivants :

- CAPFT
- CAVF
- CCAM
- CCPHVA
- CCCE
- CC Bouzonvillois-3F
- SCOTAT

Pour devenir membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité et avoir payé la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 : COTISATION

Les taux de cotisation sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration. Ils sont dus pour chaque catégorie de membres.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou toute autre faute grave.

En cas de procédure d'exclusion ou de radiation, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites préalablement à la décision d'exclusion ou de radiation.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de l'association se compose du Président de chacun des EPCI membres plus un membre désigné par le Président de chaque EPCI après chaque renouvellement municipal.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit tous les ans son Bureau comprenant le Président, autant de Vice-Présidents que d'EPCI membres moins un. Les fonctions de Président et Vice-Président seront réservées aux présidents d'EPCI. Les fonctions de Secrétaire et de Trésorier seront assurées par deux Vice-Présidents. L'élection s'effectue à main levée.

ARTICLE 10 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

La présence des deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des décisions.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont cosignés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet, ou datés et numérotés s'ils sont rangés dans un classeur.

Les travaux de l'association sont précédés d'un travail technique confié à des groupes de travail composés sous l'autorité des Directeurs Généraux des EPCI.

ARTICLE 11 : RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 12 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans la limite des attributions de l'Assemblée Générale prévues par l'article 14 des statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des nouveaux membres de l'association. Il propose à l'Assemblée Générale la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation ou faute grave.

Il fait ouvrir tout compte en banque, ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Entre deux réunions, il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide de l'emploi et de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 13 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un Vice-Président.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leur cotisation. Ces personnes morales sont représentées à l'AG de la même manière qu'au CA. Tous les autres membres des EPCI pourront assister aux réunions de l'Assemblée Générale, sans voix délibérative.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou lorsque le tiers des membres le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration précise l'ordre du jour. La convocation doit être faite au moins 5 jours avant la réunion.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier :

- sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,
- sur les comptes de l'exercice clos,

- sur le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations à verser par les différentes catégories de membres de l'association,
- sur le renouvellement du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article 8,
- sur la désignation pour un an des commissaires aux comptes,
- sur la modification des statuts selon la procédure décrite à l'article 19.

Enfin, elle est la seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre conformément à l'article 7 des statuts.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par le Président et le Secrétaire, ou sur un document daté et numéroté pour être archivé.

ARTICLE 15 : VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Ces décisions sont prises à main levée à moins que le tiers des membres présent ne demande le scrutin secret.

ARTICLE 16 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations,
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le Président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par le(s) Commissaire(s) aux Comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles deux fois consécutivement.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Bureau.

ARTICLE 19 : DECLARATIONS AU TRIBUNAL

Le Conseil d'Administration devra faire en sorte que soient déclarées au registre des associations du Tribunal compétent les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- les remaniements du Conseil d'Administration,
- la dissolution de l'association,
- les autres modifications statutaires (ex : changement du titre de l'association ou transfert de son siège social).

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est le cas échéant préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale.

ARTICLE 21 : VALIDATION DES STATUTS

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre cotisant de l'association au moment de sa première adhésion.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue le

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) à l'association Nord Moselle Plus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager et à signer ce projet de statuts ainsi que tout document nécessaire ou toute démarche requise pour formaliser cette adhésion ;
- D'ENGAGER la participation financière de la CCAM, sous réserve que soit connu le montant de la somme forfaitaire au titre de la cotisation d'adhésion annuelle à l'association Nord Moselle Plus et qu'elle fasse l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil Communautaire.
- D'ECLAIRCIR les points suivants :
 - Le financement du loyer du siège social ;
 - Les formalités de la Présidence tournante ;
 - L'embauche et la rémunération du personnel.

OBJET : CREATION D'UN BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE

L'arrêté préfectoral n°2016-DCTAJ/1-040 du 30 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) a confirmé le positionnement communautaire de la compétence « Petite Enfance » et en a précisé son libellé :

La Communauté est ainsi compétente pour :

- *La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil collectives de la petite enfance ;*
- *La création, la gestion et l'animation d'un relais d'assistants maternels.*

Pour rappel, la capacité d'accueil des 0-3 ans du territoire au sein de structures publiques s'appuie, à ce jour, sur le seul Multiaccueil intercommunal « Les Coccinelles » de Guénange et les quelques berceaux financés au niveau de la structure de Trémery.

Depuis le 30 juin 2016, la CCAM a par ailleurs également mis un terme à la règle du 40/60 qui s'appliquait antérieurement à cette compétence et l'assume désormais pleinement et entièrement, notamment sur le plan financier, que ce soit pour l'encaissement des recettes ou la prise en charge des dépenses.

La compétence « Petite enfance » étant appelée à connaître des développements importants dans les années à venir (travaux relatifs aux futurs équipements, frais de personnels associés aux équipes à recruter...), il est proposé au Conseil Communautaire d'inscrire cette politique dans le cadre d'un budget annexe dédié à compter de l'exercice 2017.

Cette modalité de suivi comptable et budgétaire revêt un intérêt à un double titre :

- D'une part, elle permettrait d'identifier annuellement l'importance du reste à charge de cette compétence pour la CCAM, dans la mesure où ce budget annexe devra vraisemblablement être équilibré depuis le Budget Principal, au travers d'une subvention d'équilibre ;
- D'autre part, elle permettrait de « retracer » ou de conserver un historique sur l'utilisation faite du point de fiscalité supplémentaire voté sur la taxe d'habitation et appliqué depuis 2012 pour le financement des compétences issues de ce qui avait alors été appelé l'An II de la CCAM.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le principe d'un suivi budgétaire et comptable des dépenses et recettes associées à la compétence « Petite Enfance » dans le cadre d'un budget annexe ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la création puis à la mise en œuvre de ce nouveau budget annexe et ce, si possible dès l'exercice 2017 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter auprès des services de l'Etat compétents la possibilité que ce budget annexe « Petite Enfance » puisse être assujetti à la TVA.

OBJET : ASSOCIATIONS – SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS COMMUNAUTAIRES 2016

Dans le respect des règles comptables applicables aux collectivités publiques, il est soumis aux délégués communautaires :

- D'une part, le détail des subventions aux associations notifiées et versées par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) depuis le vote du BP 2016, le 12 avril dernier ;
- D'autre part, les nouvelles propositions d'attribution ou individualisations examinées, le 8 décembre 2016, par les membres de la Commission « Vie associative – Environnement ».

L'ensemble de ces éléments sont intégrés dans le tableau annexé.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER les individualisations complémentaires et nouvelles subventions proposées telles que détaillées dans le tableau présenté par Monsieur le Président, à savoir :
 - o Ventilation de 1 936 € de reliquats de crédits fléchés lors du BP 2016 pour les associations parties prenantes à l'édition « 2016 » de l'opération « Moselle Macadam Jeunesse – Semaines de l'Arc Mosellan » de la manière suivante :

ENTENTE SPORTIVE HAND BALL - BLR	416 €
STE NAUTIQUE BASSE MOSELLE GUENANGE	520 €
LES ARTS HOMBOURGEOIS	1 000€

- D'AUTORISER Monsieur le Président à procéder à la notification du montant de ces subventions à leurs différents bénéficiaires et à signer toute pièce ou document nécessaire à leur versement ou mise en œuvre.

Subventions aux associations - Exercice 2016

CATEGORIE	TIERS	LIBELLE	SUBV. ATTRIBUEES DEPUIS LE 12/04/2016	DESIGNATION ASSOCIATIONS ATTRIBUT. SUBV.	ABONDEMENT PROPOSE LE 13/12/2016	TOTAL ATTRIBUTIONS SUBV.
CULTURE	COLLECTIF PASSION PHOTO 57	EXPO PHOTO AU MOULIN DE BUDING	800,00			800,00
CULTURE	BIBLIOTHEQUE D'ELZANGE	Lire en fête "Les héros dans la littérature" en octobre 2016	1 600,00			1 600,00
CULTURE	LES AMIS DU CHATEAU DE LUTTANGE	MISE EN VALEUR & REHABILITATION D'ESPACES DU CHATEAU	1 500,00			1 500,00
CULTURE	LES AMIS DU PERE SCHEIL	EDITION REVUE "ENTRE MOSELLE & CANNER" n°8	274,00			274,00
CULTURE	METZERVISSE VILLAGE LORRAIN	JOURNEE DU LIVRE JEUNESSE LE 20/11/2016	1 350,00			1 350,00
CULTURE	NIHILO NIHIL THEATRE	APEROS LITTERAIRES	1 200,00			1 200,00
CULTURE	NIHILO NIHIL THEATRE	FESTIVAL DE L'ARC MOSELLAN	17 000,00			17 000,00
Total CULTURE			23 724,00	0,00	0,00	23 724,00
DIVERS	AD PEP 57	PERISCOLAIRE	218 484,42			218 484,42
DIVERS	ADILS 57	ESPACE INFO ENERGIE	3 340,00			3 340,00
DIVERS	ALEXIS	PARTENARIAT	4 800,00			4 800,00
DIVERS	AMICALE PERSONNEL ARC MOSELLAN	OEUVRES SOCIALES	6 000,00			6 000,00
DIVERS	AMIFORT	PARTENARIAT PROMOTION. COMBINE BUDING/HACKENBERG	3 000,00			3 000,00
DIVERS	COLLEGE DE KEDANGE	ECHANGE FRANCO ALLEMAND	600,00			600,00
DIVERS	COLLEGE RENE CASSIN	10ème SALON DECOUVERTE PROFESSIONNELLE FORMATIONS	600,00			600,00
DIVERS	EAU VIVE	PERISCOLAIRE	2 582,12			2 582,12
DIVERS	ENTREPRENDRE EN LORRAINE	SALON A L'ENVERS	500,00			500,00
DIVERS	INITIATIVE MOSELLE NORD	Accompagnement et parrainage dirigeant entreprise	10 000,00			10 000,00
DIVERS	MISSION LOCALE NORD MOSELLAN	INSERTION DES JEUNES EX. 2016	30 000,00			30 000,00
DIVERS	MISSION LOCALE NORD MOSELLAN	REGUL. EX. 2015 -RAR 141 €	141,00			141,00
Total DIVERS			280 047,54	0,00	0,00	280 047,54
Ecoles de musique	AMICALE DE MUSIQUE ST HUBERT	Aide à l'enseignement de la musique	6 500,00			6 500,00
Ecoles de musique	BOUSSE LOISIRS	Aide à l'enseignement de la musique	21 200,00			21 200,00
Ecoles de musique	ECOLE DE MUSIQUE "LES ARPEGES"	Aide à l'enseignement de la musique	21 200,00			21 200,00
Ecoles de musique	ECOLE DE MUSIQUE MELODIA	Aide à l'enseignement de la musique	21 200,00			21 200,00
Ecoles de musique	ESPRIT MUSIQUE	Aide à l'enseignement de la musique	4 250,00			4 250,00
Total Ecoles de musique			74 350,00	0,00	0,00	74 350,00
ENVIRONNEMENT	ANPVC	EVENEMENT EXCEPTION. GYPSE & PLATRE	1 800,00			1 800,00
ENVIRONNEMENT	ECOMISSIONS	NETTOYONS LA NATURE/SENSIBILISATION	800,00			800,00
Total ENVIRONNEMENT			2 600,00	0,00	0,00	2 600,00
MMJ	divers	solde sur dotation des 12 000,00 €	10 600,00			
MMJ	CANOE KAYAK BOUSSE			724,00		724,00
MMJ	ENTENTE SPORTIVE HAND BALL				416,00	416,00
MMJ	GREEN TEAM			136,00		136,00
MMJ	JS BOUSSE			245,00		245,00
MMJ	LES ARTS HOMBOURGEOIS				1 000,00	1 000,00
MMJ	NIHILO NIHIL THEATRE	REGULARISATION MMJ 2015	1 400,00			1 400,00
MMJ	NIHILO NIHIL THEATRE			1 400,00		1 400,00
MMJ	LA PETANQUE BOUSSOISE			200,00		200,00
MMJ	STE NAUTIQUE BASSE MOSELLE GUENANGE				520,00	520,00
Total MMJ			12 000,00	2 705,00	1 936,00	6 041,00
SPORT	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	11EME BIATHLON DE L'ARC MOSELLAN 25/09/2016	900,00			900,00
SPORT	ASS SPORTIVE SOCIO EDUCATIVE	28 EME COURSE PEDESTRE 29/04/2016	550,00			550,00
SPORT	ASS. SPORTIVE & CULTURELLE 2 VALLEES	PROMO HANDBALL FEMININ	3 000,00			3 000,00
SPORT	ASSOCIATION SAGA ASG	11EME COURSE SUR ROUTE 20/03/2016	1 000,00			1 000,00
SPORT	C3F VTT LA TRISTAN LIEBAERT	RANDONNEE VTT LA TRISTAN	1 200,00			1 200,00
SPORT	COURIR A BOUSSE	COURSE NATURE DE 12 KM	200,00			200,00
SPORT	ENTENTE SPORTIVE HAND BALL	ANIMATION ECOLES DU TERRITOIRE/TOURNOI ECOLE	12 000,00			12 000,00
SPORT	ESPACE SPORTS ET CULTURE	25 EME CORRIDA DE L'ARC MOSELLAN	1 200,00			1 200,00
SPORT	LES ARTS HOMBOURGEOIS	KANERDALL 18/12/2016	1 200,00			1 200,00
SPORT	TFOC	Manifestion 24 septembre	500,00			500,00
Total SPORT			21 750,00	0,00	0,00	21 750,00
Total général			414 471,54	2 705,00	1 936,00	408 512,54
PREVISION BUDGETAIRE 2016			435 000,00			435 000,00
SOLDE SUR PREVISION			20 528,46			26 487,46

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS EXPOSES PAR LES ELUS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Dans le cadre de l'exercice de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Communautaire peuvent être appelés à effectuer des déplacements :

- Soit pour exécuter un mandat spécial ;
- Soit pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM).

Ces déplacements peuvent, à ce titre, ouvrir droit – en application de la réglementation en vigueur – au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement (déplacement, séjour), sous réserve qu'une délibération de l'organe délibérant l'institue.

Il convient dès lors de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions précitées.

Il est proposé au Conseil Communautaire de retenir les dispositions suivantes :

- Frais de déplacement courant : (Article L.4135-15 du CGCT)

Les frais de déplacement courant sur le territoire de la CCAM ne sont pas remboursés.

- Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission : (Articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT)

Définie comme une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communautaires, par un ou plusieurs élus de l'organe délibérant et avec l'autorisation de ce dernier, la notion de mandat spécial exclut les activités courantes de l' élu. Elle recouvre des déplacements inhabituels et/ou indispensables.

Le mandat spécial correspond ainsi à une opération déterminée de façon précise et il appartient au Conseil Communautaire de définir sa consistance et son périmètre, que ce soit quant à son objet, à sa durée et aux membres participant nommément désignés.

Dans le cas où plusieurs déplacements et séjours successifs s'avèreraient nécessaires tout au long de l'année dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial, les frais exposés pourront être remboursés sur présentation de la même délibération.

S'agissant des modalités de prise en charge des frais occasionnés dans le cadre de ces mandats spéciaux, il est proposé que les élus concernés aient droit au remboursement des frais engagés dans les conditions suivantes :

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement, sur présentation toutefois de justificatifs, en application de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectuera en référence aux indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Eu égard toutefois au coût de l'hôtellerie dans les grandes villes, il est néanmoins proposé au Conseil Communautaire de prendre en compte un montant réévalué pour l'indemnité de nuitée et de la porter à 90,00 € par nuit maximum – et dans la limite des frais réellement engagés – dès que la mission de l' élu ou de l'agent des services de la CCAM l'accompagnant nécessite un hébergement dans une ville de plus de 250 000 habitants (hors agglomération) ;

- Les dépenses de transport (péage, parking, transport en commun) seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son itinéraire, ainsi que les dates de départ, de retour et les modes de transport utilisés.

Le montant des indemnités kilométriques sera calculé en référence aux mêmes barèmes que ceux précités applicables aux agents de l'Etat.

Pour les transports en train, il est proposé de retenir systématiquement comme base de remboursement le tarif « 2^{nde} classe »

A titre d'information, un tableau récapitulatif des indemnités de séjour et des indemnités kilométriques applicables à ce jour ou ainsi proposées est présenté ci-après :

Taux des indemnités kilométriques			
Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km dans l'année	De 2 001 à 10 000 km dans l'année	Au-delà de 10 000 km dans l'année
Jusqu'à 5 CV	0,25 € / km	0,31 € / km	0,18 € / km
De 6 CV à 7 CV	0,32 € / km	0,39 € / km	0,23 € / km
De 8 CV à plus	0,35 € / km	0,43 € / km	0,25 € / km

Taux des indemnités de séjour	
Indemnité forfaitaire de repas 11h-14h / 18h-21h	15,25 € / repas
Indemnité forfaitaire de nuitée et petit déjeuner	45,00 € / nuit
Indemnité maximale de nuitée dans une ville de + de 250 000 hab. *	90,00 € / nuit
*Le Décret n°2006-781 prévoit seulement une indemnité de nuitée réévaluée pour la seule ville de Paris à hauteur de 60,00 € et 45,00 € dans tous les autres cas ce qui apparaît de plus en plus « irréaliste ».	

Tous les autres frais des élus générés à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés, ainsi :

- Les frais annexes nécessités pour la bonne exécution de la mission, y compris les frais d'inscription seront réglés en totalité, sur présentation d'un état de frais et des justificatifs ou sur facture.
- Les frais d'aide à la personne comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

➤ Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la CCAM : (Articles L.2123-18-1, R.2123-22-1 à 3 du CGCT)

Les membres du Conseil Communautaire pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements – hors du territoire communautaire – pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à qualités.

Sur production d'un ordre de mission et d'états de frais, cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de l'EPCI.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 34 voix POUR, 6 voix CONTRE et 10 ABSTENTIONS :

- D'APPROUVER les conditions et modalités de prises en charge des frais exposés par les élus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, telles que détaillées ci-dessus ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les ordres de missions afférents pour les Délégués Communautaires concernés, à mettre en œuvre ces dispositifs de prise en charge et à engager les dépenses associées ainsi que les remboursements, sur les bases ainsi définies, après vérification ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à rechercher et à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'éviter ou de limiter les avances de fonds à consentir par les intéressés, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre réglementaire et le respect des règles de la commande publique et ce, pour tous les déplacements confiés par l'organe délibérant ou l'autorité territoriale ;
- DE RETENIR que les montants et barèmes des différents remboursements seront réactualisés selon une temporalité et dans des proportions analogues aux dispositions qui régissent les taux prévus applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;
- DE PREVOIR que les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses sont inscrits et prélevés aux chapitres budgétaires correspondants ;
- DE DEFINIR les périmètres et objets des mandats spéciaux suivants confiés aux élus précisés :

Objet	Organisme	Durée	Périmètre	dont manifestations déjà réalisées	Elus concernés
Actualité et chantiers de l'intercommunalité	AdCF	2016 2017 2018	France métropolitaine	Convention Nationale de l'Intercommunalité – Strasbourg – 12-14/10/16	Membres du Bureau dont P. Heine J-P La Vaullée H. Wax P. Rosaire
Schéma régional d'élimination des déchets	Région Grand Est	2016 2017 2018	Région Grand Est	Réunion de présentation de l'ISDND d'Aboncourt – Strasbourg – 05/12/16	Membres du Bureau dont P. Heine J-P La Vaullée

OBJET : INDEMNITE DE CONSEIL DU PERCEPTEUR 2016

Les comptables de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 et l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Ces textes précisent les prestations pour lesquelles les comptables de la DGFIP peuvent intervenir personnellement, en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable.

Dans les conditions prévues par ces textes, le comptable peut percevoir une indemnité, dite de conseil que lui verse la collectivité parce qu'elle juge que son professionnalisme permet un conseil de qualité.

Aussi, lorsque les trésoriers délivrent des conseils aux collectivités, ils interviennent à titre personnel, en dehors de leurs fonctions de fonctionnaire d'État, au titre d'une activité publique accessoire exercée à la demande de la collectivité.

L'indemnité de conseil ne rémunère donc pas le service rendu par la DGFIP mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité.

VU l'article 97 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Considérant que M. Thierry DELON a été sollicité en plusieurs occasions par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) et lui a apporté son concours au cours de l'année 2016 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 48 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION :

- D'APPROUVER le versement d'une indemnité de conseil à M. Thierry DELON au titre de l'année 2016 ;
- D'APPLIQUER un taux de 100 % au montant potentiel de l'indemnité, tel qu'il s'établit en application de la formule de calcul définie à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité.

OBJET : ETUDE POUR LA PRISE DE COMPETENCE GEMAPI

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique a créé une compétence ciblée et obligatoire relative à la GEstion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) et l'attribue aux groupements de communes.

Cette prise de compétence sera obligatoire au 1^{er} janvier 2018 et elle définit la compétence sur 4 points :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ainsi et sur la base de ces obligations fixées par la Loi, il convient d'organiser cette prise de compétence à l'échelle de bassins et territoires cohérents.

Pour mener cette réflexion à l'échelle de la rive droite de la Moselle au niveau du Nord-mosellan, il est proposé de missionner un bureau d'études.

Le périmètre de l'étude comprendrait la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM), la Communauté de Communes des Trois frontières (CC3F), le Syndicat de la Canner et les communes extérieures à la CCAM comprises dans le bassin versant de la Bibiche (Basse-Ham, Kuntzig et Tremery).

Des rencontres seraient également programmées avec les collectivités voisines intervenant ou appelées à intervenir sur la GEMAPI ainsi que les institutionnels (Agence de l'Eau, Direction Départementale des Territoires, Conseil Départemental de la Moselle...).

L'Agence de l'Eau a d'ailleurs souligné la pertinence d'engager une étude sur ce périmètre.

Cette dernière portera sur un diagnostic, d'une part, du territoire, avec la définition des éléments qui devront demain être gérés par l'organisme portant la compétence GEMAPI, d'autre part, des structures intervenant déjà sur ce domaine. Cette étude formulera également des propositions de structurations avec les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles.

Le financement de cette étude, menée en partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, pourrait être assuré par les trois structures en place, à savoir, la CCAM, la CC3F et le Syndicat de la Canner.

Le montant estimé de l'étude serait au maximum de 50 000 € HT, financé à hauteur de 80 % par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Le solde restant à financer serait réparti entre les trois structures membres du groupement de commandes qu'il est prévu d'instituer, sur la base d'une clé de répartition précisée dans sa convention constitutive.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER le projet de CCTP annexé en tant que cahier des charges de l'étude à réaliser ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter l'Agence de l'Eau pour son soutien financier ;
- D'ACCEPTER de participer aux dépenses de l'étude à hauteur de 8/17^{èmes} de son reste à charge, déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et pour un montant maximum de 25 000 € HT ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à lancer la consultation de l'étude et à signer le marché en découlant dès que la CC3F et le Syndicat de la Canner auront approuvé leur adhésion au groupement de commandes projeté pour la satisfaction de ces besoins ;
- DE CONFIER le co-pilotage de l'étude à Messieurs Salvatore LA ROCCA, Vice-Président en charge de l'Environnement et Arnaud SPET, Délégué Communautaire, Président du Syndicat de la Canner ;
- DE DESIGNER les Délégués Communautaires suivants pour siéger au comité de pilotage de cette étude
 - o Pierre HEINE
 - o Salvatore LA ROCCA
 - o Hubert DITSCH
 - o Un représentant pour la Commune de Valmestroff
 - o Marie-Rose LUZERNE
 - o Norbert PRIESTER
 - o Guy NOEL
 - o Christian SONDAG
- DE SOLLICITER la participation de représentants des Communes extérieures à la CCAM concernées par la Canner et la Bibiche au sein du Comité de Pilotage de l'étude en tant que membres extérieurs.



Syndicat
Intercommunal
de la Canner

Etude pour la prise de compétence GEMAPI sur la rive droite du Nord Mosellan

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

SOMMAIRE

1- Rappels généraux.....	16
2- Préambule	16
3- Maîtrise d'ouvrage	17
4 - Contexte	17
5 – Objectifs et organisation de l'étude.....	18
6 - Structuration de l'étude.....	19
6.1- Organisation générale	19
6.2 - Contenu de la tranche ferme – Phase 1 – Etat des lieux du territoire	19
6.2.1 Rappels réglementaires	19
6.2.2 Entretiens avec les principaux acteurs.....	20
6.2.3 Etat des lieux des structures de gestion de l'eau et des milieux aquatiques du territoire d'étude.....	20
6.2.4 Diagnostic technico-économique, organisationnel, statutaire et financier des compétences mises en œuvre	20
6.2.5 Diagnostic du réseau hydrographique du territoire d'étude	21
6.2.6 Eléments produits à l'issue de la phase	22
6.3 – Contenu de la tranche ferme – Phase 2 – proposition de scénarii d'organisation territoriale	23
6.3.1 Point prioritaire de vigilance	23
6.3.2 Identification de scénarii d'organisation territoriale	24
6.3.3 Analyse comparative des scénarii et propositions	25
6.3.4 Eléments produits à l'issue de la phase	25
6.4 – Contenu de la tranche optionnelle n°1 – Assistance pour la mise en œuvre du scénario retenu	26
6.4.1 Objectifs généraux	26
6.4.2 Détails du scénario retenu	26
6.4.3 Eléments produits à l'issue de la phase	27
7- Suivi de l'étude	28
7.1. Le Comité de pilotage.....	28
7.2. Le planning prévisionnel.....	28

1- Rappels généraux

Des structures spécifiques, généralement sous forme de syndicats mixtes ou d'ententes, existent historiquement pour la gestion des inondations à l'échelle de certains grands bassins : les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB). Ces structures assurent une mission de coordination, voire de portage d'études et de travaux pour le compte de leurs membres, à l'échelle de tout le bassin versant. Elles ont vocation, depuis le Grenelle de l'Environnement, à élargir leurs compétences dans le domaine des milieux aquatiques (voire à porter des SAGE).

Certaines communes ou EPCI à fiscalité propre ont d'ores et déjà pris la compétence facultative de gestion des milieux aquatiques et/ou de gestion hydraulique des cours d'eau. Des syndicats de diverses formes existent également, à des échelles hydrographiques plus ou moins cohérentes (tronçon de cours d'eau, avec ou sans affluent, compétence incomplète : études et pas travaux, cours d'eau pas zones humides...). La compétence qu'exercent ces structures locales consiste notamment en l'entretien régulier et la restauration des cours d'eau dans le but de préserver/retrouver leurs fonctionnalités (autoépuration, régulation hydraulique, paysage, biodiversité, etc.) en lien avec les usages associés (agriculture, prélèvements d'eau...).

Dans le cadre de la Loi MAPTAM, la mise en place de la compétence communale obligatoire (transférée aux EPCI) GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, a pour objectif de rationaliser la maîtrise d'ouvrage, à différentes échelles, sur la double compétence Milieux aquatiques et Prévention des inondations, sur tout le territoire.

Au-delà de la confirmation du rôle des EPTB, la loi MAPTAM prévoit également la possibilité de créer des Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'eau (EPAGE), à vocation de maîtrise d'ouvrage opérationnelle, pour l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle de sous-bassins versants, les EPTB et EPAGE devant reposer sur des structures fondées en syndicat mixte.

Le projet de SDAGE 2016-2021 identifie par ailleurs des secteurs prioritaires pour la mise en place d'EPTB ou d'EPAGE.

La mise en place de la GEMAPI devrait entraîner des changements significatifs dans la structuration de la maîtrise d'ouvrage dans le bassin Rhin Meuse. Cela constitue également une opportunité pour la mise en place d'études et d'actions à l'échelle des bassins versants pour l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et de la Directive Inondation (DI).

2- Préambule

L'étude devra permettre de définir les différentes solutions de structuration de la compétence GEMAPI sur le territoire du bassin versant de la rive droite de la Moselle – Nord.

Elle portera sur l'ensemble des structures suivantes : Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, Communauté de Communes des 3 Frontières, Syndicat Intercommunal de la Canner.

Elle intégrera également les communes limitrophes qui peuvent être concernées par les bassins versant de la Canner, de celui de la Bibiche ou tout autre cours d'eau qui constitueraient un affluent des principaux cours d'eau de ce territoire. L'objectif est bien de trouver la meilleure cohérence en termes de bassin versant ce qui n'est pas forcément identique aux découpages administratifs.

L'objectif sera aussi de donner aux élus les éléments réglementaires de la GEMAPI et notamment les obligations qui incomberont à la ou aux structures porteuses de la GEMAPI. Ces obligations seront précisées en fonction des spécificités du territoire.

3- Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de la présente étude est assurée par la CC de l'Arc Mosellan en sa qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes constitué entre :

- La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,
- La Communauté de Communes des Trois Frontières,
- Le Syndicat Intercommunal de la Canner.

4- Contexte

Actuellement sur le périmètre de l'étude, deux structures ont déjà pour tout ou partie une compétence sur les cours d'eau. A savoir le Syndicat Intercommunal de la Canner pour les communes de Koenigsmacker jusque St Hubert, et la communauté de communes de l'Arc Mosellan pour les cours d'eau de 1ère catégorie (c'est-à-dire l'Oudrenne). Des travaux ont ainsi déjà été réalisés sur l'Oudrenne et la Canner.

Deux études ont également été réalisées sur la lutte contre les crues, la renaturation et la continuité écologique pour la Canner et la Bibiche.

Plusieurs enjeux sont déjà identifiés sur le territoire, à savoir :

- La lutte contre les crues de la Moselle,
- La lutte contre les crues des différents cours d'eau du territoire avec la particularité d'avoir un ruisseau classé en torrent, à savoir le ruisseau de Montenach.
- Les enjeux concernant aussi l'amélioration des continuités écologiques, de l'amélioration de la qualité des milieux, de la renaturation des cours d'eaux.

Les principaux cours d'eau identifiés sur le territoire d'étude sont : La Canner, La Bibiche, La See, L'Oudrenne, Le Montenach, Le ruisseau d'Apach, ...et tous leurs affluents ou drains.

L'étude portera donc sur un périmètre d'une cinquantaine de communes (26 communes de l'Arc Mosellan, 22 communes pour la Communauté des Communes des 3 frontières, 3 communes extérieures pour le bassin versant de la Bibiche, et 3 communes extérieures pour le bassin versant de Canner).

- La description des compétences GEMAPI et ce qu'elles recouvrent, en l'état des connaissances actuelles (et futures via les décrets d'application), et des répercussions attendues en matière de responsabilité et de fiscalité,
- Les décrets d'application de la Loi MAPTAM,
- Les conséquences sur l'organisation du bloc communal,
- Le calendrier de mise en œuvre,
- Les éventuels autres textes réglementaires à prendre en compte (Loi NOTRe, ...).

Pour ce faire, le titulaire du marché prendra contact avec la Mission d'Appui Technique de Bassin qui pourra lui fournir des éléments d'information relatifs à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin Rhin-Meuse.

Cette présentation pédagogique vise à permettre aux membres du COPIL de connaître et comprendre le contexte, les mécanismes et les calendriers de la Loi MAPTAM. Elle sera réalisée lors de la réunion de lancement de l'étude (cf. article 6.2).

6- Structuration de l'étude

6.1- Organisation générale

L'étude sera découpée en 2 tranches :

- Une tranche ferme comprenant une Phase 1 (Etat des lieux et diagnostic) et une Phase 2 (Proposition et scénario d'organisation territoriale),
- Une tranche optionnelle n°1 comprenant l'assistance à la mise en œuvre du scénario choisi.

6.2 - Contenu de la tranche ferme – Phase 1 – Etat des lieux du territoire

6.2.1 Rappels réglementaires

Au préalable, afin que le COPIL dispose d'un même niveau de connaissance, un prérequis indispensable pour pouvoir échanger et débattre devra présenter :

- Les dispositions récentes de la Loi MAPTAM et plus particulièrement des articles 56 à 59 concernant la « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI),
- La description des compétences GEMAPI et ce qu'elles recouvrent, en l'état des connaissances actuelles (et futures via les décrets d'application), et des répercussions attendues en matière de responsabilité et de fiscalité,
- Les décrets d'application de la Loi MAPTAM,
- Les conséquences sur l'organisation du bloc communal,
- Le calendrier de mise en œuvre,
- Les éventuels autres textes réglementaires à prendre en compte (Loi NOTRe, ...).

L'étude devra intégrer les évolutions de la réglementation (décrets d'application notamment, Loi NOTRe,...) qui pourraient intervenir pendant la durée de l'étude. Si ces évolutions ont des conséquences sur le contenu de l'étude, le titulaire du marché devra en tenir compte et effectuer les modifications adéquates.

6.2.2 Entretiens avec les principaux acteurs

Lors de cette phase, seront rencontrées les 3 structures porteuses du groupement de commandes ainsi que les structures suivantes, voisines et limitrophes ou disposant de la compétence aménagement de rivières, à savoir :

- Les communes de Basse Ham, Kuntzig, Trémery,
- La Communautés de Communes du Haut Chemin – Pays de Pange,
- La Communauté de Commune du Bouzonvillois (périmètre avant fusion),
- La Communauté de Communes Rives de Moselle,
- La Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville,
- La Communauté de Communes de Cattenom et Environs,
- Le Syndicat Intercommunal de la Boler,
- Le Syndicat Intercommunal de la Nied Réunion,
- Le prestataire rencontrera les services compétents de l'Etat (DDT notamment), du Département et de l'Agence de l'Eau.

6.2.3 Etat des lieux des structures de gestion de l'eau et des milieux aquatiques du territoire d'étude

Cet état des lieux doit mettre en exergue les différentes structures en place ainsi que les territoires orphelins de maîtrise d'ouvrage au niveau de l'ensemble des thématiques de la GEMAPI.

Pour chaque structure rencontrée, le prestataire retenu établira une fiche de synthèse des éléments d'analyse. Le prestataire proposera au maître d'ouvrage un projet de fiche de synthèse pour avis avant mise en œuvre.

Une cartographie présentant la synthèse de ce 1^{er} niveau d'état des lieux sera produite. Elle doit permettre de visualiser les enjeux du territoire en mettant en perspective l'organisation actuelle des structures au regard des milieux aquatiques concernés.

6.2.4 Diagnostic technico-économique, organisationnel, statutaire et financier des compétences mises en œuvre

Le prestataire retenu réalisera, pour chacune des structures recensées ci-dessus, un diagnostic technico-économique, organisationnel, statutaire, financier et des compétences mises en œuvre.

Les objectifs sont d'évaluer la pérennité des acteurs en place, leur solidité et leur capacité à assumer les objectifs des directives, les autres textes réglementaires et enfin la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

L'expertise portera sur les points suivants (liste non exhaustive) :

- Analyse organisationnelle : périmètre d'intervention, identification des territoires orphelins, chevauchement de périmètre, articulation avec les autres structures du bassin, ...
- Analyse managériale : comité, bureau, fonctionnement, ...
- Analyse financière : clé de répartition, cotisations, compte administratif, budget actions milieu - inondations, endettement, ... Transfert de charges (obligatoire et ou dérogatoire si possible)

- Analyse statutaire : compétences, missions, ...
- Analyse technique : animation, maîtrise d'ouvrage travaux, maîtrise d'œuvre interne / externe, détails des études et actions réalisées, en cours ou programmées, ...
- Analyse des moyens humains (secrétariat), matériels et supports (informatiques, locaux, ...),
- Analyse de la gouvernance : articulations avec les autres acteurs dans le domaine de l'eau et de l'aménagement du territoire,
- Estimation sommaire des coûts à prévoir pour les travaux à envisager.

A l'issue de cette étape, le titulaire du marché devra mettre en évidence de façon claire et sectorisée :

- Les compétences et missions correspondant à la « GEMAPI » telles que définies par la législation en vigueur,
- Les autres compétences ou missions liées à la gestion de l'eau sur le territoire,
- L'absence de compétences ou le manque de missions, de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre liées à la gestion de l'eau sur le territoire,
- Les principaux problèmes, besoins et enjeux prioritaires relatifs au fonctionnement, à l'efficacité et à la pérennité des missions exercées par ces structures au regard de la compétence GEMAPI.

Le titulaire du marché réalisera un rapport et un tableau de synthèse regroupant les points ci-dessus. Une carte des périmètres d'intervention et des compétences pour chaque structure sera annexée au rapport.

6.2.5 Diagnostic du réseau hydrographique du territoire d'étude

Le prestataire réalisera un diagnostic succinct du réseau hydrographique présent sur le territoire d'étude permettant notamment de mettre en lumière :

- La structure et les grandes caractéristiques des différents bassins versants existants,
- Les zones à enjeux particuliers d'inondations, de milieux aquatiques remarquables ou sensibles,
- L'identification de la nature des travaux d'aménagement divers déjà réalisés sur les différents cours d'eau (nature, coût, maître d'ouvrage, calendrier de mise en œuvre, tronçon de cours d'eau concerné),
- L'identification des opérations, projets, travaux en cours de réflexion ou de préparation de mise en œuvre (nature, coût prévisionnel, maître d'ouvrage, calendrier de mise en œuvre).

Sur cette base, le prestataire établira une série de documents de synthèse, à savoir :

- Une carte globale du réseau hydrographique du territoire d'étude intégrant l'ensemble des cours d'eau présents et permettant d'identifier les différents bassins versants,
- Une carte détaillée de chaque bassin versant,
- Pour chaque bassin versant du territoire une notice précisant les principales caractéristiques structurelles et physiques (liste des affluents, linéaire,...). Le prestataire proposera au maître d'ouvrage un projet de fiche de synthèse pour avis avant mise en œuvre.

De plus, et afin d'appréhender au mieux les investissements à prévoir ultérieurement, le prestataire réalisera une synthèse des coûts de travaux à prévoir sur chaque ruisseau.

Il pourra pour se servir des études déjà réalisées (Oudrenne, Bibiche, Canner) et pour les cours d'eau n'ayant pas encore fait l'objet d'un diagnostic (See, Montenach, Apach), il pourra se servir des données disponibles auprès de la DDT, de l'Agence de l'eau voire d'une visite de terrain, ainsi que des ratios courant pour ce type de ruisseau.

D'une manière générale, le prestataire identifiera également les ouvrages concernés par la GEMAPI (ruisseau, digue et en donnera les principales caractéristiques) ainsi que la synthèse des coûts travaux à prévoir sur le futur.

6.2.6 Eléments produits à l'issue de la phase

Le prestataire retenu établira un rapport détaillé et structuré reprenant l'ensemble des éléments attendus de la phase ainsi que l'ensemble des annexes nécessaires (fiches de synthèse, cartographie...).

Le rendu de la phase 1 a ainsi pour objectif de :

- Synthétiser, quantifier et estimer les différents enjeux identifiés sur le territoire, notamment en matière de milieux aquatiques et d'inondations,
- Analyser la structuration actuelle de la maîtrise d'ouvrage aux regards de ces enjeux (points faibles/points forts).

Au démarrage de l'étude, le prestataire devra faire valider le format numérique de chaque rendu. En l'état, le maître d'ouvrage souhaite des fichiers au format Word, Excel, dwg, mapinfo. De plus, l'ensemble des rapports complets (y compris annexes et cartographies) sera fourni au format .pdf.

Ainsi, les rendus de la phase « état des lieux » comprendront notamment :

- Une analyse synthétique des données existantes collectées et des contacts/entretiens réalisés avec les acteurs,
- Une annexe reprenant les fiches descriptives par contact/entretien réalisé (annexes),
- L'ensemble des données recueillies (sous format informatique) et analyse associée. Ces données seront restituées sous la forme la plus claire possible pour qu'elles constituent une base d'archives,
- Les données géolocalisées recueillies ou produites dans le cadre de la mission devront être éditées au format DXF/DWG,
- Un rendu cartographique adapté à bien représenter les différents thèmes suivants :
 - Etat des lieux environnemental : localisation des cours d'eau et milieux naturels, zones inondables et/ou à risque, occupation des sols, principaux usages et activités, ...
 - Etat des lieux organisationnel : périmètres d'intervention, compétences pour chaque structure, ...
 - Les cartes croiseront ces différents thèmes de façon à produire des analyses géographiques pertinentes. Pour les rendus cartographiques, les données recueillies seront reportées sur des échelles cohérentes en fonction des informations représentées (1/25 000, 1/100 000).
 - Le chiffrage sommaire des investissements à prévoir sur chaque cours d'eau.
- Un rapport exploitant l'ensemble des points ciblés en phase 1, éléments qui serviront de base à la réalisation de la phase 2. Le rapport comportera 2 parties :

- Un état des lieux détaillés des structures recensées. Les réponses aux différentes enquêtes et entretiens qui auront pu être menés par le prestataire seront mises en formes et remises au maître d'ouvrage. Des cartographies sont attendues pour illustrer cette étape.
 - Un diagnostic faisant le bilan, pour chacune des structures recensées, de l'assise territoriale, de la nature des compétences, des ressources humaines et des ressources financières.
- Une note et un tableau de synthèse qui reprendra l'essentiel des points précédents afin d'informer le plus clairement possible le COPIL.
 - Une présentation Power point globale des investigations et analyses conduites dans le cadre de la phase 1.

Le rapport complet (rapport, notes, fichiers, annexes, fiches, cartes...) sera transmis à la maîtrise d'ouvrage en 5 exemplaires papier et en 5 versions informatiques (clé USB / CDRom).

Concernant les éléments cartographiques décrits au 5.2.4 du présent CCTP, le prestataire transmettra à la maîtrise d'ouvrage :

- 5 exemplaires des cartes au format A0,
- Les cartes dans deux formats informatiques : PDF et DWG/DXF.

Le prestataire transmettra au moins 10 jours avant la date de réunion du Comité de Pilotage auquel sera présenté les analyses issues de cette phase un projet de présentation support au format POWER POINT.

Le prestataire établira un compte-rendu de la réunion du Comité de Pilotage.

A l'issue de sa validation par le Comité de Pilotage, le rapport sera diffusé à l'ensemble des personnes ayant concouru à sa réalisation.

L'attention du titulaire retenu est attirée sur le fait que la validation du rapport définitif de fin de phase 1 est conditionnée par une délibération favorable des organes délibérant des trois collectivités membres du groupement de commandes dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de validation de ce rapport par le Comité de Pilotage.

6.3 – Contenu de la tranche ferme – Phase 2 – proposition de scénarii d'organisation territoriale

6.3.1 Point prioritaire de vigilance

Cette phase fera l'objet de nombreuses discussions avec les élus du territoire d'étude concernés. Pour rappel, la concertation avec les décideurs locaux est essentielle pour la bonne appropriation de la démarche et une meilleure acceptation des scénarii étudiés et proposés.

L'offre du candidat devra détailler une méthode de travail argumentée pour prendre en compte les différentes étapes susvisées et recueillir l'opinion de l'ensemble des structures présentes sur le territoire.

6.3.2 Identification de scénarii d'organisation territoriale

Cette deuxième phase examinera les possibilités de mise en place de la compétence GEMAPI et proposera au Comité de Pilotage (COFIL) à minima 3 scénarii de structuration de la maîtrise d'ouvrage et d'exercice de la compétence. Elle permettra d'aboutir à la proposition des schémas possibles d'organisation à l'échelle de l'étude.

Il est demandé que l'élaboration de chacun de ces scénarii soit adaptée aux particularités, aux points forts et aux points faibles des bassins versant tels que ressortis dans l'analyse de l'état des lieux réalisée précédemment. Ce point devra être particulièrement justifié dans les présentations des scénarii et toute proposition de scénario non adaptée au contexte local fera l'objet d'un refus de la part du maître d'ouvrage.

Ces scénarii doivent balayer un panel large des possibilités juridiques (transfert, délégation de compétence, ...) et financières (possibilité de mise en place de la taxe GEMAPI, organisation des contributions, ...) permises par la nouvelle réglementation.

Le prestataire retenu procèdera à minima à l'analyse détaillée des 3 scénarii suivants :

- Scénario 1 : Les EPCI à fiscalité propre conservent la compétence GEMAPI et l'exercent directement,
- Scénario 2 : Un ou des syndicat(s) existant(s) ou à créer bénéficie d'un transfert de la compétence GEMAPI (dans l'objectif d'évoluer dans un second temps vers un EPAGE),
- Scénario 3 : Un EPAGE existant ou à créer dispose de la compétence GEMAPI et l'exerce.

La maîtrise d'ouvrage sera attentive à toute identification de scénarii alternatif ou hybride que pourrait identifier et étudier le prestataire retenu au titre de cette étude. Les scénarii identifiés et analysés doivent couvrir l'ensemble des configurations envisageables dans un souci d'optimisation des modalités organisationnelles de l'exercice de la compétence objet de la présente étude]

Pour chaque scénario, le titulaire du marché produira une analyse multicritères qui devra notamment :

- Adapter les propositions aux réalités du bassin versant,
- Tenir compte des modes des organisations actuelles et des études/actions réalisées, en cours ou programmées et de l'impact de la proposition sur l'organisation actuelle,
- Intégrer les contraintes réglementaires,
- Intégrer les contraintes budgétaires liées au personnel (notamment nombre de postes, frais de fonctionnement) ainsi qu'à une estimation sommaire des travaux à prévoir ultérieurement,
- Intégrer les évolutions juridiques,
- Tenir compte du contexte historique, politique, économique et social,
- Evaluer les capacités des acteurs à répondre aux attentes des Directives Cadre sur l'Eau et Inondation,
- Définir un calendrier prévisionnel de mise en œuvre du scénario,
- Proposer une fiche synthétique à destination du COFIL.

6.3.3 Analyse comparative des scénarii et propositions

Une analyse critique et comparative (financière, technique, juridique, humaine, ...) sera réalisée sur la possibilité de transposer les scénarii proposés. Dans ce cadre une attention particulière sera portée au choix des termes utilisés pour formaliser les compétences et missions afin d'éviter que toute ambiguïté subsiste entre les structures actuellement en place.

Pour chacun des scénarii proposés, le titulaire du marché établira une présentation des points forts et faibles. Cette phase sera l'occasion de proposer une stratégie de gouvernance locale sur les questions de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations. Sur la base de son expérience et de la singularité du territoire, le titulaire du marché pourra étudier, détailler et proposer d'éventuelles variantes.

Le point de vue des partenaires (Département, Région, services de l'État, Agence de l'Eau, EPTB) sur l'organisation des structures (création, dissolution, réorganisation) compétentes en lien avec la GEMAPI, devra également être recueilli dans ce cadre.

Le titulaire du marché présentera une synthèse de l'analyse comparative des différents scénarii.-Le prestataire formulera, au regard des éléments recueillis au titre des deux premières phases de cette étude, des préconisations organisationnelles aux collectivités maîtres d'ouvrage. Ces derniers feront l'objet d'une validation et d'un choix de scénario à affiner en phase 3 (tranche optionnelle) par le COPIL.

6.3.4 Éléments produits à l'issue de la phase

Le prestataire retenu établira un rapport détaillé et structuré reprenant l'ensemble des éléments attendus de la phase ainsi que l'ensemble des annexes nécessaires (fiches de synthèse, cartographie...).

Le titulaire remettra un rapport de phase 2, composé de deux parties :

- Une première partie décrivant les différents scénarii sous la forme de fiche synthétique et analysant de manière comparative ces différentes options au regard de leurs avantages et inconvénients. Cette partie sera accompagnée d'éléments de cartographie matérialisant les organisations territoriales proposées, en lien avec les enjeux des milieux aquatiques et des inondations,
- Une deuxième partie pour reprendre les propositions et remarques du COPIL sur chaque scénario, en mettant en évidence le scénario retenu si un consensus se dégage.

Le rapport sera transmis à la maîtrise d'ouvrage en 5 exemplaires papier et en 5 versions informatique (clé USB / CD-Rom).

Le prestataire transmettra au moins 10 jours francs avant la date de réunion du Comité de Pilotage, auquel sera présenté les analyses issues de cette phase, un projet de présentation support au format POWER POINT.

Le prestataire établira un compte-rendu de la réunion du Comité de Pilotage.

L'attention du titulaire retenu est attirée sur le fait que la validation du rapport définitif de fin de la phase 2 est conditionnée par une délibération favorable des organes délibérant des trois

collectivités membres du groupement de commandes dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de validation de ce rapport par le Comité de pilotage.

Dans le cas où la maîtrise d'ouvrage décide de ne pas affermir la tranche optionnelle n°1, le prestataire retenu transmettra à la maîtrise d'ouvrage le rapport global de l'étude reprenant l'ensemble des éléments produits accompagnée d'une note de synthèse permettant une approche pédagogique des analyses menées et des conclusions. Le rapport final sera remis en 5 exemplaires papier et en 5 exemplaires informatiques (Clé USB ou CD Rom).

6.4 – Contenu de la tranche optionnelle n°1 – Assistance pour la mise en œuvre du scénario retenu

6.4.1 Objectifs généraux

Cette tranche optionnelle consiste à la formalisation du scénario retenu dans le cas d'un consensus trouvé entre les acteurs locaux et le COPIL. Cette phase doit aboutir à l'élaboration d'un rapport présentant :

- Les étapes techniques à suivre pour organiser la mise en œuvre du scénario et les conditions de fonctionnement de la(les) structure(s) exerçant la GEMA et la PI,
- Les étapes pour mettre en place le scénario en fonction des souhaits du COPIL,
- L'élaboration des documents nécessaires pour la structuration de la maîtrise d'ouvrage et l'exercice des compétences.

6.4.2 Détails du scénario retenu

Le titulaire du marché étudiera et argumentera les points suivants nécessaires au fonctionnement de(s) structure(s) exerçant la GEMAPI :

- La traduction juridique précise les compétences et les missions à exercer :
 - o Écriture des statuts précisant de manière explicite les compétences et les missions (étude, travaux, accompagnement, animation, ...) et leur étendue (notion de périmètre d'actions),
 - o Précision du niveau de responsabilité juridique pour chaque compétence exercée,
 - o Proposer une liste des adhérents et le nombre de sièges dont ils disposeront au sein de(s) structure(s), et préciser, le cas échéant, le « statut » d'autres membres (élu référents par cours d'eau, ...),
 - o Les relations entre la(les) structure(s) exerçant la compétence GEMAPI.
- L'identification des moyens humains et techniques appropriés :
 - o Dimensionner les moyens humains pour l'exercice de la GEMAPI, et définir les éventuelles mutualisations possibles en lien avec les personnels déjà en place
 - o Étudier le transfert de personnels en place si besoin
 - o Identifier les manques de moyens humains (recrutement) et proposer les missions associées futures,
 - o Analyser et dimensionner les moyens techniques nécessaires à la bonne réalisation des missions associées futures.
- L'identification des moyens financiers appropriés :
 - o Dimensionner les besoins nécessaires à la mise en œuvre de la GEMAPI,

- Étudier et proposer les modes de financement possibles (clé de répartition...),
 - Analyser les capacités d'autofinancement de(s) structure(s)
 - Proposer un projet de budget prévisionnel et présenter le coût pour les EPCI
- La présentation de la procédure de mise en conformité des statuts et du calendrier :
- Rédiger une note détaillant la procédure administrative à suivre pour la(les) structure(s) ainsi que l'ensemble des pièces juridiques nécessaires,
 - Proposer un modèle de délibération en cas de modification des statuts, de transfert de compétences, etc...

Le titulaire du marché devra développer les relations entre les différentes structures et instances sous l'angle statutaire, mais aussi sous l'angle des moyens techniques et financiers.

Un phasage des points mentionnés ci-dessus pourra être proposé en fonction des différentes contraintes techniques et politiques rencontrées.

6.4.3 Eléments produits à l'issue de la phase

Sur la base du scénario retenu par le COPIL en fin de phase 2, le prestataire remettra au maître d'ouvrage un rapport de phase 3 présentant les propositions de montage juridique, financier et organisationnel et la démarche globale à suivre étape par étape pour la mise en place de la compétence.

Il remettra en outre les documents nécessaires pour la structuration de la maîtrise d'ouvrage et la prise de compétences : statuts et compétences de la future structure et documents réglementaires/juridiques associés. Enfin, il proposera un planning réaliste de mise en œuvre.

Le prestataire transmettra au moins 10 jours avant la date de réunion du Comité de Pilotage auquel il sera présenté les analyses issues de cette phase un projet de présentation support au format POWER POINT.

Le prestataire établira un compte-rendu de la réunion du Comité de Pilotage.

A l'issue de sa validation par le Comité de Pilotage, le rapport sera diffusé à l'ensemble des personnes ayant concouru à sa réalisation.

L'attention du titulaire retenu est attirée sur le fait que la validation du rapport définitif de fin de la tranche optionnelle n°1 est conditionnée par une délibération favorable des organes délibérant des trois collectivités membres du groupement de commandes dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de validation de ce rapport par le Comité de Pilotage.

Le prestataire retenu transmettra à la maîtrise d'ouvrage le rapport global de l'étude reprenant l'ensemble des éléments produits accompagnée d'une note de synthèse permettant une approche pédagogique des analyses menées et des conclusions. Le rapport final sera remis en 5 exemplaires papier et en 5 exemplaires informatiques (Clé USB ou CD-Rom).

7- Suivi de l'étude

7.1. Le Comité de pilotage

Il est institué un comité de pilotage chargé du suivi de l'étude. Cette instance est composée des membres suivants :

- Des représentants de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, de la Communauté de Communes des Trois Frontières et du Syndicat Intercommunal de la Canner,
- Des représentants des partenaires institutionnels : Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Conseil Départemental de la Moselle, Direction Départementale des Territoires de la Moselle,
- Les membres des Communes concernées par la Canner et la Bibiche non membres de la CCAM seront invités à titre indicatif.

Le Comité de Pilotage sera chargé de s'assurer de la conformité de l'étude avec le cahier des charges, et de valider les prestations du titulaire du marché à la fin de chaque phase. Il est ici rappelé que la validation de chacune des phases est conditionnée par les deux étapes suivantes :

- Une validation du Comité de Pilotage,
- Une délibération positive des organes délibérant des membres du groupement de commandes dans un délai maxi de 2 mois après la validation de la phase par le Comité de Pilotage.

7.2. Le planning prévisionnel

Le prestataire retenu veillera à respecter le planning prévisionnel suivant :

- Sous 3 semaines après notification du marché, réunion de démarrage,
- 12 semaines pour réaliser la phase 1,
- 2 semaines pour la réunion de présentation et la validation des structures,
- 4 semaines pour réalisation de la phase 2,
- 2 semaines pour la réunion de présentation et la validation des structures,
- 4 semaines pour la remise des éléments de la phase 3,
- Puis validation par les structures.

L'étude globale y compris période de validation sera de 6 mois (hors délai complémentaire de validation).

Le titulaire du marché proposera un phasage détaillé et chiffré dans son offre.

8 réunions minimum devront être organisées pour suivre et valider l'étude conformément au contenu du présent CCTP :

- 1 Réunion de lancement : présentation du pré-requis (art.2), de la méthodologie et du planning prévisionnel de la mission,
- 1 Réunion intermédiaire de présentation et de validation de Phase 1,
- 2 Réunions intermédiaires de présentation et de validation de phase 2,
- 1 Réunion intermédiaire de présentation et de validation de la tranche optionnelle n°1,

- 6 Réunions de présentation et de validation de l'étude lors des conseils communautaires, des bureaux et des commissions.

Afin de réaliser une large concertation, le prestataire peut faire des propositions de réunions complémentaires pour améliorer les échanges et la participation des membres du COPIL et acteurs du territoire. Si des réunions complémentaires sont nécessaires, le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque plus-value.

Par ailleurs, le titulaire du marché se tient à la disposition du maître d'ouvrage pour toute rencontre que le maître d'ouvrage jugera utile, ceci en plus des réunions avec le Comité de Pilotage.

En parallèle, le prestataire devra prévoir des points réguliers avec le coordonnateur du groupement pour échanger sur l'avancement de la démarche : par téléphone, par courriel ou réunions de travail autant que de besoin. Pour préparer au mieux ces échanges, le prestataire devra transmettre les projets d'analyse une semaine avant la rencontre.

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES – ETUDE GEMAPI

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique a créé une compétence ciblée et obligatoire relative à la GEstion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) et l'attribue aux groupements de communes.

Afin d'assurer le pilotage de l'étude retenue sur un périmètre s'inscrivant au-delà de celui de la communauté de commune, il est proposé un groupement de commandes commun avec la Communauté de Communes des Trois Frontières et le Syndicat de la Canner.

Il est donc proposé aux Délégués Communautaires le projet de convention constitutive ci-après reporté, destiné à instituer un groupement de commandes pour la réalisation des études relatives à la prise de compétence « GEMAPI » sur la rive droite du Nord Mosellan.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la constitution d'un groupement de commandes entre la CCAM, la CC3F, le Syndicat de la Canner ainsi que le projet de convention constitutive présentée en vue de réaliser les études relatives à la prise de compétence « GEMAPI » sur la rive droite du Nord Mosellan ;
- D'ACCEPTER que la coordination de ce groupement soit assurée par la CCAM ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes précité ;
- DE DESIGNER parmi les membres titulaires et suppléants de la CAO de la CCAM, les personnes suivantes pour siéger, aux côtés de Monsieur le Président, à la CAO de ce groupement de commandes en tant que membres titulaires et suppléants.

	TITULAIRE	SUPPLEANT
1	Hubert DITSCH	Pierre ROSAIRE
2	Michel GHIBAUDO	Jean-Louis MASSON

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LES ETUDES RELATIVES A LA PRISE DE COMPETENCE
« GEMAPI » – RIVE DROITE DU NORD-MOSELLAN

ENTRE

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, représentée par Monsieur Pierre HEINE, Président de la Communauté de Communes, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du ;

ET

La Communauté de Communes des Trois Frontières, représentée par Monsieur Laurent STEICHEN, Président de la Communauté de Communes, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du ;

ET

Le Syndicat Intercommunal de la Canner, représentée par Monsieur Arnaud SPET, Président du Syndicat, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil syndical en date du ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1 ;

VU l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

PREAMBULE

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique a créé une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) et l'attribue aux groupements de communes.

Cette prise de compétence est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018 et est définie de la manière suivante :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ainsi et sur la base des obligations fixées par la Loi, il convient d'organiser cette prise de compétence à l'échelle des bassins.

Dans cette optique, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, ayant compétence sur les ruisseaux de première catégorie (est concerné L'Oudrenne), la Communauté de Communes des Trois Frontières et le Syndicat Intercommunal de la Canner, actuellement compétent pour la gestion de la Canner qui couvre la majeure partie du territoire de l'Arc Mosellan souhaitent mener une réflexion conjointe sur la rive droite du Nord de la Moselle.

- **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre ses signataires et d'en préciser les modalités de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-889 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

- **ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU GROUPEMENT**

Le périmètre d'intervention du groupement de commandes institué par la présente convention a trait exclusivement à la passation et au suivi de prestation d'étude relative à la prise de compétence « GEMAPI » à l'échelle des différents territoires parties prenantes.

Cette étude répondre au besoin de dresser :

Phase 1 - Etat des lieux et diagnostic

- Un état des lieux des cours d'eau, ouvrages et autres éléments qui seront à gérer par la structure porteuse de la compétence ;
- Un diagnostic des structures intervenantes sur cette compétence ;
- Les obligations qui incomberont aux collectivités dans le cadre de l'exercice de cette compétence ;
- Les différentes hypothèses de structuration et de prise en charge de la compétence.

Phase 2 - Proposition et scénario d'organisation territoriale

Phase 3 (optionnelle) - Assistance à la mise en œuvre du scénario choisi

- **ARTICLE 3 : REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX CONSULTATIONS ENGAGEES**

Pour les procédures de passation engagées dans le respect de son périmètre d'intervention, le groupement de commandes respecte l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales édictées par l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

- **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à compter de sa signature par l'ensemble des parties jusqu'au terme des différents marchés attribués et l'aboutissement des études.

- **ARTICLE 5 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué :

- De la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;
- De la Communauté de Communes des Trois frontières ;
- Du Syndicat Intercommunal de la Canner.

- **ARTICLE 6 : ROLE DE COORDONATEUR DU GROUPEMENT**

6.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à BUDING (57920 – Rue du Moulin).

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendront pour désigner un nouveau responsable de cette fonction parmi les membres du groupement.

6.2 Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recenser les besoins et recueillir les informations pertinentes auprès des différents membres du groupement ainsi qu'au besoin auprès des collectivités et de tout établissement ayant vocation à participer aux études ;
- Rechercher des co-financeurs publics possibles pour les études à engager ;
- Définir le calendrier ainsi que les organisations juridiques, administratives et techniques des procédures de consultation ;
- Elaborer les dossiers de consultation des entreprises ;
- Définir les critères d'attribution ainsi que leur pondération ;
- Assurer à la publicité des avis d'appels à la concurrence ;
- Procéder à la réception et à l'enregistrement des offres ;
- Etablir le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;
- Réunir et animer la Commission d'Appels d'Offres du groupement ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Informer les membres du groupement du résultat des consultations et leur adresser une copie des marchés attribués ;
- Signer et notifier les marchés ;
- Adresser les pièces nécessaires au contrôle de légalité ;
- Procéder à la publication des avis d'attribution ;
- Rédiger et passer les avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre des marchés ;
- Gérer les relations précontentieuses, ester en justice au nom ou pour le compte du groupement et représenter ses membres en tout litige relatif à la passation des marchés, à l'exclusion des griefs ou recours contentieux formés contre un membre à titre individuel ;
- Prononcer, le cas échéant, la résiliation du (des) marché(s) après avis écrit de l'ensemble des membres ;
- Proposer et suivre les éventuelles adaptations à apporter à la présente convention par voie d'avenants ;
- Organiser et assurer le secrétariat de toutes les réunions et comités de pilotage utiles pour mener à bien les études constituant le périmètre du présent groupement de commandes.

• ARTICLE 7 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins et toutes informations qui seraient jugées utiles pour mener à bien les études ;
- Assurer sa participation financière aux études ;
- Respecter les choix de la CAO du groupement de commandes ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion l'exécution des marchés attribués dans le cadre du groupement.

- **ARTICLE 8 : COMMISSION D'APPELS D'OFFRES**

8.1 Composition et présidence

Le Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan préside de droit la CAO du groupement.

Pour chaque membre titulaire de cette CAO avec voix délibérative, il est prévu un suppléant.

1. Membres de la CAO avec voix délibérative :

La CAO du groupement est composée de deux représentants de la Commission d'Appels d'Offres ayant voix délibérative de chaque membre.

L'organe délibérant de chacun des membres élit ou désigne ses représentants (deux titulaires + deux suppléants) appelés à siéger au sein de la CAO du groupement.

2. Membres de la CAO avec voix consultative :

Le Président de la CAO peut désigner ou convier des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation ainsi que le comptable public du coordonnateur.

Ces personnes participent, le cas échéant, aux réunions de la CAO avec une voix consultative.

La CAO peut également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

8.2 Fonctionnement et missions de la CAO

Les règles de fonctionnement de la CAO du groupement sont identiques à celles applicables aux CAO des collectivités territoriales.

A ce titre, elle exerce les prérogatives suivantes :

- Ouverture des plis reçus en réponse à un appel à la concurrence ;
- Examen des candidatures et des offres ;
- Elimination des offres non-conformes ;
- Choix du (des) titulaire(s) du (des) marchés ;
- Déclaration, le cas échéant, du caractère infructueux de l'appel d'offres.

8.3 Notification du marché

Le Président de la Communauté de communes de l'Arc Mosellan, en tant que pouvoir adjudicateur, assurera la notification du marché.

- **ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES**

9.1 Frais afférents aux marchés et aux procédures de consultation

Sous réserve des dispositions de l'article 9.2, le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux et prend à sa charge les frais de personnel liés au fonctionnement du groupement.

Les frais afférents aux procédures de passation de marchés (Publicité...) sont répartis sur la base de clé de répartition précisée à l'article 9.3.

9.2 Frais de justice occasionnés par des procédures contentieuses :

Les frais liés à d'éventuels contentieux impliquant un ou plusieurs des membres et le(s) titulaire(s) quant à l'exécution du (des) marché(s) notifiés dans le cadre du groupement de commandes institués sont à la charge des membres engagés dans ces procédures.

En revanche, en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision définitive d'une juridiction administrative dans le cadre d'un contentieux relatif à la procédure de passation des marchés, il est convenu que le coordonnateur divise cette charge financière entre les membres sur la base de la même règle de répartition que celle détaillée à l'article 9.3.

Le principe d'une répartition résulte du fait que la responsabilité de la procédure de passation est portée collectivement par l'ensemble des membres du groupement.

Au même motif, les dépenses engagées par le coordonnateur dans le cadre d'une procédure contentieuse (frais d'avocat...) mettant en cause l'exercice d'une de ses missions sont divisées entre les membres selon la même clé de partage.

9.3 Paiement et répartition du prix des prestations

Dans le souci de faciliter les paiements, le coordonnateur s'acquittera de l'ensemble des frais liés aux différentes consultations objet du présent groupement et du prix des prestations aux tiers concernés.

Le coordonnateur réalisera un appel de fond auprès des autres membres à la fin de la mission pour leur réclamer leur quote-part.

Les membres du groupement conviennent de se répartir le paiement des factures relatives aux différentes consultations et marchés passés, comme suit et cela après déduction des éventuelles subventions obtenues :

- 8/17^{èmes} à charge de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;
- 6/17^{èmes} à charge de la Communauté de Communes des Trois frontières ;
- 3/17^{èmes} à charge du Syndicat Intercommunal de la Canner.

La répartition en 17^{èmes} tient au fait que le Comité de Pilotage chargé du suivi des études comprendra 17 membres.

A titre non contractuel, le montant **maximum** estimé des études est fixé entre 30 000 et 50 000 € HT, étant précisé qu'elles pourraient bénéficier de subvention de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse à hauteur de 80 %.

• ARTICLE 10 : ADHESION OU RETRAIT DU GROUPEMENT

10.1 Adhésion

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, la Communauté de Communes des Trois frontières et le Syndicat Intercommunal de la Canner adhèrent au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de leurs organes délibérants respectifs.

Une copie de la délibération présentant le cachet de la préfecture est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

10.2 Retrait

Les membres du groupement peuvent se retirer du groupement après l'expiration du ou des marchés en cours d'exécution et en informent au plus tôt le coordonnateur.

Le retrait est constaté par une délibération de leur assemblée délibérante.

- **ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement.

- **ARTICLE 12 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à, en 3 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,
Le Président,

Pour la Communauté de Communes des Trois Frontières,
Le Président,

Pour le Syndicat Intercommunal de la Canner,
Le Président,

L'ordre du jour épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 20h30.

Le Président,
Pierre HEINE

Le Secrétaire,
Jean KIEFFER